

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.139 du 8 septembre 2016

A. 220.092/XI-21.225

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
Avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 août 2016 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 172.134 du 19 juillet 2016 (dans l'affaire n° 190.378/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1^{er} septembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par le requérant contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, fondée sur l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il soutient en substance qu'à propos de photographies par lui déposées à l'audience, le Conseil du contentieux des étrangers indique qu'il n'a aucune certitude sur les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni sur les personnes représentées, qu'il admet donc qu'il ne dispose pas de tous les éléments utiles pour statuer et que, partant, il aurait dû annuler l'acte et renvoyer le dossier à la partie adverse pour que soient menées des investigations complémentaires;

Considérant que le juge administratif apprécie souverainement la force probante d'un document auquel la loi n'attache aucune valeur probante particulière; qu'en l'espèce, le juge ne se borne pas au constat critiqué au moyen mais décide que, combiné au fait que le récit du requérant contient de nombreuses lacunes et invraisemblances, il empêche d'accorder « la moindre force probante » aux photographies; que le Conseil d'État n'est manifestement pas compétent pour remettre en cause cette appréciation; que, par ailleurs, il n'appartient pas non plus au Conseil d'État, juge de cassation, de substituer sa propre appréciation à celle du juge de plein contentieux sur la pertinence d'un mode de preuve, sur l'opportunité de procéder ou non à des mesures d'instruction complémentaires, et donc sur la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en décidant de mettre en œuvre sa compétence de plein contentieux lui permettant de statuer « en dernière instance sur le fond du litige », le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas violé les dispositions légales visées au moyen; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit septembre deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX